

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01139

Numéro SIREN : 900 506 197

Nom ou dénomination : 2MC.TRUCKS

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007680

**TRANSAUSTRAL**

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros  
Siège social : 19 rue Pablo Neruda, 97419 LA POSSESSION  
900 506 197 RCS ST DENIS

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 30 juin,  
A 10 h 00,

**Monsieur Mohamed, Moustafa COSADIA**, demeurant 19, Rue Pablo NERUDA, 97419 LA POSSESSION,

**Associé unique de la société TRANSAUSTRAL,**

En présence de Monsieur Mohamed, Moustafa COSADIA, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

Monsieur Mohamed, Moustafa COSADIA, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -19 189,00 euros pour un capital de 6 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, **qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.**


L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Mohamed, Moustafa COSADIA**  
Président et associé unique

DocuSigned by:  
  
46BF756874EB455...